



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 2 MARS 2016

ARRÊTÉ

portant réglementation du stationnement en « zone bleue » Rue de la République

N° Départ : 62/2016/01/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6
- Vu** le code de la route, notamment l'article R 417-3
- Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5
- Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

- Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre
- Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

arrête

Article 1 : Du lundi de 7h30 au dimanche à 12h30, ainsi que les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes(1) entre 7h30 et 20h00, sur la section suivante :

- rue de la République entre le n°32 et le n°66 de la dite rue, le nombre de places est de 08.

Article 2 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Les disques horaires de stationnement doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur, occupant le dit périmètre cité dans l'article 1.

Article 4 : Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

